

Droit de récusation. Ce droit, qui est le complément de l'institution du jury et son accessoire indispensable, est soumis par l'article 399 aux règles suivantes : 1° les récusations ne sont faites qu'en présence des jurés ; 2° elles sont péremptoires et ne peuvent être motivées ; 3° le nombre des récusations est de 9 à 12 pour chacune des parties, suivant que le nombre des jurés s'élève de 30 à 36. Les récusations sont faites au moment où le président extrait chaque nom de l'urne : il doit procéder avec lenteur et mettre entre chaque nom un intervalle afin de laisser aux parties le temps d'apprécier si elles doivent récuser. Elles peuvent d'ailleurs s'aider de notes écrites et il leur faut le loisir de les consulter. S'il y a un juré suppléant et s'il n'y a que trente jurés, les accusés exerceront neuf récusations et le ministère public huit ; s'il y a deux jurés suppléants, les récusations sont réduites à huit pour les deux parties. Le président doit avertir les accusés, avant l'opération, du nombre de récusations qu'il leur appartient d'exercer.

S'il y a plusieurs accusés, le nombre des récusations demeure le même. Ils peuvent se concerter pour les faire toutes ou en partie (art. 402, 403) ; ils peuvent charger un seul d'agir au nom de tous ; ils peuvent même déléguer cette mission à l'un des défenseurs. S'ils ne se concertent pas, il y a lieu de diviser proportionnellement entre eux le nombre des récusations à exercer ; le président règle par le sort le rang des accusés, divise les récusations suivant leur nombre et ne laisse aucun d'eux exercer que celles qui lui appartiennent. Si le nombre des accusés est supérieur à celui des récusations, il est clair que les derniers se trouvent dans l'impossibilité d'en exercer, à moins que le droit n'ait pas été épuisé par les premiers. Les incidents qui peuvent s'élever dans le cours du tirage sont vidés soit par le président, soit par la cour d'assises, mais par cette cour seulement, s'ils ont un caractère contentieux.

Chef du jury. Le président ou chef du jury est celui des douze jurés sorti le premier par le sort ou désigné par eux (art. 347). Le remplacement s'opère par une décision de la majorité des jurés ; le consentement du premier juré est inutile : ces mots de l'article 342 « du consentement de ces derniers » ne se réfèrent qu'au juré qu'ils désignent. Ce remplacement n'est soumis à aucune formalité : il suffit qu'il soit constaté. La délégation peut n'être que partielle et être limitée à la lecture de la déclaration à l'audience. Les fonctions du chef des jurés consistent à présider leur délibération, à rédiger la déclaration, à la signer et à en donner lecture.

Serment des jurés. La prestation par chaque juré du serment prescrit par l'article 342 est substantielle, et son omission emporterait la nullité de la procédure ; car les jurés qui n'ont pas prêté serment n'ont aucun caractère pour juger. C'est le serment qui fait le juré. Il est donc nécessaire que le procès-verbal des débats le constate formellement. Les termes de la formule sont sacramentels et ne peuvent être modifiés à peine de nullité. Le juré qui refuserait de le prêter serait incapable de siéger, à moins que, appartenant à un culte différent, il ne réclamât

l'application des rites de son culte. Le serment est prêté publiquement à l'ouverture de l'audience.

Ainsi se trouve formée la liste des jurés.

Vous voyez que, si le système peut encore par quelque côté prêter le flanc à la critique, s'il ne satisfait pas complètement à tout ce que la théorie peut exiger, il y a cependant une immense amélioration dans ses dispositions rapprochées du système tout à fait illusoire du Code de 1808. Vous voyez qu'en comparant la formation des listes prescrites par le Code de 1808 avec celle qui est maintenant en vigueur, il est vrai de dire que cette dernière renferme des corrections, des améliorations au système qu'elle a remplacé, et même qu'elle a vraiment, en France, ressuscité le jury, qui, en vérité, n'y existait plus depuis la rédaction du Code impérial.

Nous sommes donc arrivés maintenant à la fin de la confection des listes et à l'ouverture des débats : c'est à ce point que nous aurons à prendre l'article 310.

QUARANTIÈME LEÇON.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE

DE L'EXAMEN.

755. Avant d'entrer dans le texte des articles, il est bon de vous avertir que la portée de la plupart d'entre eux est très facile à saisir, que fort peu donnent lieu à des débats d'interprétation tant soit peu douteuse ; nous pourrions même nous abstenir de lire une bonne partie de ces articles.

L'accusé comparaitra libre. C'est de la liberté de ses membres et de son corps qu'il est ici question, car il est entouré de gardes.

ART. 310. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. »

756. Relativement au conseil qui devra assister l'accusé, il faut vous reporter aux art. 294 et 295, relatifs à la nécessité d'une nomination de conseil, soit par l'accusé, soit au moins pour lui. Le président des assises, dans les opérations préliminaires qui sont indiquées, soit par les art. 266 et suivants, soit par les articles 291 et suivants, est chargé, entre autres opérations, d'interpeller l'accusé sur la question de savoir s'il a fait choix d'un conseil. Cette interpellation doit, à peine de nullité, être faite à l'époque indiquée par l'article 293, c'est-à-dire quelque temps avant l'ouverture des débats. Si l'accusé ne déclare pas le conseil dont

il a fait choix, le président doit également, à peine de nullité, lui en nommer un d'office. L'article 293 indique dans quel barreau ou dans quel cercle de personnes le conseil peut être ou choisi par l'accusé, ou désigné d'office.

C'est à ce conseil que s'adresse l'avis indiqué par l'article 311, avis dont l'omission à l'audience ne peut devenir la matière d'une nullité.

Qu'arriverait-il si, nonobstant cette formalité que dans l'usage on se borne à remplir en rappelant au conseil l'art. 311, en citant le numéro de l'article sans en répéter le texte à l'audience, qu'arriverait-il si, nonobstant cela, le président ou la cour trouvaient que, dans les débats ou dans la défense, le conseil est allé au delà des limites dans lesquelles l'art. 311 le renfermait ? A part les injonctions, les réprimandes ou autres peines disciplinaires établies par des décrets ou des lois spéciales, le président ou la cour pourraient-ils aller, nonobstant les art. 294 et 293, jusqu'à interdire la parole au conseil ainsi nommé ? Le président de la cour d'assises a la pleine police de l'audience ; il est donc difficile de lui contester, en principe, le droit de retirer la parole au conseil qui en aurait trop complètement abusé. Mais, comme la loi veut par-dessus tout qu'à tous les instants des débats l'accusé ait un conseil, le président ne devrait exercer ce droit, d'abord, qu'à toute extrémité, et secondement, en nommant à l'accusé un autre avocat. Il est d'ailleurs bon de rappeler que cette nomination d'un conseil destiné à remplacer celui à qui serait retirée la parole ne peut se faire que dans le cas de la plus absolue nécessité, qu'un conseil même présent depuis l'ouverture des débats est néanmoins assez mal instruit de l'affaire, et ne peut remplacer que d'une manière incomplète le conseil qui avait mission de défendre l'accusé. Ce ne sont là, vous le sentez, que des principes très généraux, nécessairement subordonnés aux faits et à l'application.

757. L'art. 312 est relatif au serment des jurés. Ce serment est exigé à peine de nullité.

Cependant, quant aux derniers mots de cet article : « Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, JE LE JURE, à peine de nullité », remarquons, une fois pour toutes, que l'omission des formalités exigées par la loi, à peine de nullité, dans la procédure publique devant les cours d'assises, remarquons, dis-je, que cette omission n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'arrêt rendu par la cour d'assises. En règle générale, l'omission d'une formalité, exigée par la loi à peine de nullité, ne peut être invoquée que par l'accusé en cas de condamnation. Dans le cas contraire, dans celui d'acquiescement, le ministère public n'est pas admis à se prévaloir contre l'accusé acquitté de l'omission d'une formalité, puisque lui-même n'a pas réclamé contre cette omission. Vous trouverez cette distinction dans les art. 408 et 409. Ces articles spécifient les cas où la cassation peut être prononcée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de l'accusé ; et vous verrez que les voies de nullité ouvertes à

ce dernier sont infiniment plus larges qu'elles ne le sont en faveur du ministère public.

758. Une partie de notre article demande, non pas précisément dans son interprétation, mais dans son application pratique, quelques observations un peu plus importantes. J'entends parler de cette partie du serment dans laquelle les jurés sont appelés à promettre, sous la foi du serment, de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration ; c'est là une partie du serment exigé par l'art. 312. La conséquence forcée de l'ensemble de ce texte, c'est que, si, dans la formule du serment lue par le président aux jurés, on avait omis ce membre de phrase relatif à la promesse de ne pas communiquer, cette omission entraînerait la nullité des débats et de la condamnation, encore bien qu'aucune communication n'ait eu lieu du jury avec l'extérieur. C'est à la non-prestation du serment de l'art. 312, dans toutes ses parties et pris d'un bout à l'autre, que la loi attache avant tout la peine de nullité.

En ce qui touche cette promesse de ne pas communiquer, le motif de la loi est évident : de même que les jurés doivent arriver à l'audience purs et dégagés de tout préjugé antérieur, de même aucune autre idée, aucun fait, aucune discussion que celle qui aura lieu à l'audience et dans les débats ne doit venir influencer la décision à rendre sur le sort de l'accusé. Leur laisser la liberté entière de communiquer dans le cours des débats, c'est les exposer à mille influences, soit favorables, soit contraires, qui ne pourraient être contrôlées ni par l'accusation ni par la défense. De là, l'exigence du serment de l'art. 312.

Mais ce qui est bien bizarre, c'est qu'en présence de ce motif d'une nature si claire, en présence de ce texte, dont les expressions sont si positives, il arrive très fréquemment, dans l'usage, que les communications sont parfaitement libres aux jurés avec le public, dans les intervalles qui séparent les diverses séances d'une même affaire ; c'est que, par exemple, lorsqu'une affaire est de nature à durer plusieurs jours, les jurés communiquent librement dans l'intervalle des séances, au mépris de la prohibition formelle de l'art. 312 ; c'est, en un mot, que l'omission de la prestation de serment relative à la non-communication entraînerait nullité de l'arrêt, mais que la violation patente et publique de ce serment s'opère sous les yeux de la cour, sous les yeux de tout le public, sans qu'il soit possible d'en faire un moyen de nullité.

Sur quoi peut s'autoriser cette pratique vicieuse en elle-même, et contraire évidemment à l'esprit de l'art. 312 ? C'est, selon quelques auteurs, sur l'art. 333. Cet article décide, dans sa dernière partie, que le président ne pourra suspendre les débats que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des jurés, des juges, des témoins et des accusés. Mais, d'abord, il n'y a aucune incompatibilité entre l'impossibilité, la prohibition de communiquer que les jurés doivent garantir par serment, et la nécessité de suspendre les débats quand leur prolongation, leur continuation deviendrait trop pénible pour ceux qui doivent y prendre part. Il y a plus, c'est que le même article 333, qui, dans la seconde partie,

ne parle pas du tout de rendre aux jurés leur liberté, mais seulement de suspendre les débats, le même article décide, dans sa première partie, que les débats entamés devront être continués sans interruption et sans communication d'aucune espèce, jusqu'à la décision du jury. Ainsi, dans la première phrase de cet article, il y a deux règles : 1^o continuation des débats sans interruption aucune ; 2^o prohibition absolue de communiquer avec le dehors depuis le moment où les débats seront ouverts jusqu'au moment où le jury est venu prononcer son verdict. Puis, la seconde partie de l'article, sentant bien que dans certaines affaires la continuation des débats est impossible, autorise le président à suspendre les débats quand la nécessité le demande, mais ne l'autorise nullement à faire cesser la prohibition de communiquer, prohibition absolue dans l'article 353, comme elle était absolue dans l'article 312. Aussi me paraît-il impossible d'admettre, avec quelques auteurs, que l'article 353 légitime suffisamment comme texte la violation patente et cependant journalière du serment exigé à peine de nullité, dans l'article 312.

D'autres auteurs n'invoquent pas ce moyen ; ils reconnaissent franchement, pleinement que les articles 312 et 353 contiennent, de la part de la loi, la manifestation formelle qu'elle n'entend pas permettre aux jurés de communiquer avec le dehors, jusqu'à ce que les débats se soient terminés par un verdict. Mais ils ajoutent que la pratique a cependant bien fait de s'écarter de ces règles, et cela par ces deux raisons : 1^o parce que l'article 353 ne prononce pas la peine de nullité ; 2^o parce qu'il y aurait à retenir les jurés enfermés pendant toute la durée d'une affaire, des obstacles de localités, des causes de gêne à peu près insurmontables. C'est dire, en d'autres termes, qu'un fait prétendu insurmontable, à tort ou à raison, prévaut, à bon droit, sur le texte exprès de la loi. Ces deux raisons méritent d'être examinées ; car la matière est assurément fort grave.

D'abord, quand, pour légitimer la pratique en pleine vigueur, on s'appuie sur ce que l'article 353 ne prononce pas la peine de nullité, cela peut établir tout au plus que, si un pourvoi en cassation était fondé sur un pareil motif, la Cour de cassation ne devrait pas casser. Mais, de ce que l'article 353 n'a pas ajouté à sa disposition impérative une sanction de nullité, s'ensuit-il que l'on doive, dans tous les cas, sans distinction, regarder cette article comme s'il n'existait pas ? De ce que la loi, en s'adressant au président et lui enjoignant de ne permettre aucune communication, n'a cependant pas ajouté qu'en cas de communication il y aurait nullité, il n'est pas logique de conclure que le président doit effacer cet article, et permettre toute communication. En second lieu, la question même de nullité n'est pas parfaitement claire : l'article 353 a omis, il est vrai, d'ajouter la peine de nullité, mais l'article 312 l'a prononcée, et il est, en vérité, de la dernière bizarrerie de prononcer la nullité d'une procédure lorsqu'on n'a pas prêté serment de ne point communiquer, et de déclarer cette même procédure valable quand on aura librement et publiquement communiqué.

Quant à la difficulté de fait de retenir les jurés enfermés, gardés à vue presque, s'il faut le dire, pendant toute la durée d'une procédure criminelle, cette difficulté n'est guère qu'imaginaire. Il faut d'abord remarquer que ce n'est que dans les cas extraordinaires, qui se présentent rarement, qu'une procédure criminelle se prolonge pendant plusieurs jours, et qu'on se trouve ainsi dans la prétendue nécessité de laisser les jurés communiquer et s'éloigner chaque soir pour revenir le lendemain matin. En second lieu, cette difficulté existe partout, elle n'a rien de spécial à la France, et cependant la prohibition de communiquer, soit en Amérique, soit en Angleterre, est observée à la lettre et avec la dernière rigueur.

Ainsi, soit en droit, soit en fait, je ne vois rien, je le répète, qui puisse légitimer la violation patente et quotidienne du vœu de la loi, manifesté, et par de fort bonnes raisons, dans les art. 312 et 353.

Il y a plus, c'est que dans un article qui ne parle pas davantage de nullité, dans un article qui se borne à répéter, pour un cas particulier, la disposition des articles 312 et 353, on exécute à la rigueur cette disposition ; j'entends parler des deux premiers paragraphes de l'article 343 : « Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. » On reconnaît bien qu'une fois que [[les débats sont clos]], une fois qu'en conséquence les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer et pour y former leur vote, alors il est interdit à tout juré d'en sortir, il est interdit à toute personne étrangère d'y pénétrer. On reconnaît bien alors, d'après l'article 343, qu'il faut tenir la main à l'exécution littérale de la loi, et que, sous aucun prétexte, on ne doit exposer les jurés, dont la délibération est commencée, à une influence extérieure ; mais il est clair que cette influence était tout aussi puissante la veille, l'avant-veille, dans les intervalles des débats commencés devant eux, qu'elle sera après ces débats clos, et quand leur délibération sera déjà entamée. Ainsi, l'article 343 fournit une troisième preuve de la volonté du législateur, volonté qui est bien certaine, de soustraire les jurés à toute suggestion, à toute menace, à toute influence extérieure, soit favorable, soit contraire à l'accusé.

759. « ART. 313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. Le greffier fera cette lecture à haute voix. »

Le but de cette lecture est manifeste, l'identité de l'accusé une fois constatée par sa réponse à la question de l'article 310, la constitution du jury une fois complétée par la prestation de serment de l'article 312, le point de départ des débats, c'est l'exposé de l'affaire fait, soit pour l'accusé, soit pour les témoins, soit pour le jury, soit enfin pour le

public. L'exposé de l'affaire résultera de la double lecture de l'art. 313, lecture de l'arrêt de renvoi, ou de l'arrêt de mise en accusation, dont j'ai déjà indiqué l'objet, et lecture de l'acte d'accusation dressé, en vertu de cet arrêt, par le procureur général, qui est nécessairement partie poursuivante.

760. La loi ajoute qu'après cette double lecture, le président rappellera à l'accusé ce qu'il vient d'entendre; qu'ensuite le procureur général exposera l'objet de l'accusation. Un des commentateurs du Code d'instruction criminelle loue beaucoup ces deux dernières dispositions: il dit que, le législateur prévoyant avec raison que le trouble de l'accusé, dans les premiers instants de l'audience, a pu le rendre inattentif à cette double lecture, l'art. 313 veut que les faits de l'accusation lui soient encore retracés: 1° par le président, d'après l'art. 314; 2° par le procureur général, d'après l'art. 315. Cependant, dans l'usage, au moins à Paris, on n'observe à la lettre aucun de ces deux articles, et peut-être est-ce avec raison. On ne voit, en effet, aucune importance réelle, aucun motif sérieux de suivre ces deux dispositions.

Ainsi, quand la double lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui ne font l'un et l'autre que retracer les mêmes faits, les mêmes charges, a été faite à l'accusé, on ne voit pas trop pourquoi le président reprendrait la parole pour rappeler à l'accusé les faits déjà entendus. Le président se borne, dans l'usage, à dire à l'accusé d'après l'art. 314: Vous venez d'entendre de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

Quant à l'exposé qui, d'après l'art. 315, devrait être fait par le procureur général, on n'y voit, dans la plupart des cas, aucune utilité. Vainement dit-on que le trouble de l'accusé a pu l'empêcher d'être attentif: il n'y aurait aucune raison pour qu'il prêtât plus d'attention à un troisième, à un quatrième exposé, qu'à la première et à la seconde lecture.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces deux lectures faites sont la lecture des deux actes qui sont depuis longtemps dans les mains de l'accusé; car ces deux actes lui ont été signifiés, à peine de nullité, avant l'ouverture des débats. Aussi l'exposé du procureur général ou de l'officier du parquet qui le remplace n'est-il fait que dans les affaires d'une nature importante et compliquée.

Il faut même remarquer qu'il est assez dans l'intérêt de l'accusé que le premier rôle, dans les débats, ne soit pas ainsi constamment attribué à l'accusation. Il ne faut pas que, quand on a déjà lu à l'audience l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dressé en vertu de cet arrêt, il vienne encore s'y joindre, de la part du procureur général, un exposé qui serait nécessairement à charge, et qui viendrait encore aggraver, dès ces premiers moments, les préventions que cette lecture a pu faire naître contre l'accusé. C'est donc, je crois, avec raison qu'on n'applique l'art. 315 que dans les cas où la complication et l'importance de l'affaire peuvent rendre nécessaire d'appeler plus spécialement sur certains détails l'attention des jurés et celle de l'accusé.

761. Après cet exposé, quand il y a lieu, le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à celle de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste est lue à haute voix par le greffier. Elle ne peut contenir que les noms des témoins dont la désignation a été notifiée, au moins vingt-quatre heures à l'avance, soit à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, soit à l'inverse, au procureur général par l'accusé.

Quel est le but de cette notification antérieure aux débats, et exigée par le § 3 de l'art. 315? Elle a pour but de mettre soit l'accusé, à l'égard des témoins à charge, soit le ministère public, à l'égard des témoins à décharge, en mesure de s'enquérir, avant l'ouverture de l'audience ou avant l'audition des témoins, des causes de récusation, ou tout au moins des causes de suspicion légitime qui peuvent militer contre ces témoins. Ainsi, vous verrez dans l'art. 322 que certains témoins ne doivent pas être entendus; vous verrez dans l'art. 319 § 2 que l'accusé a droit de dire, non seulement contre la déposition, mais contre la personne, contre la moralité des témoins, tout ce qu'il peut juger utile et intéressant pour sa défense. Dès lors, ce délai de vingt-quatre heures était nécessaire pour permettre aux parties de recueillir les renseignements convenables.

Remarquez, au reste, que cette disposition de l'art. 315 n'empêcherait pas de faire entendre, dans le cours des débats d'une certaine longueur, des témoins dont les noms n'auraient pas été lus dans la liste primitive. Cette notification doit précéder de vingt-quatre heures, non pas l'ouverture des débats, mais l'audition des témoins dont on doit notifier le nom. Ainsi, dans un débat qui durerait cinq ou six jours, on pourrait, le quatrième jour du débat, faire entendre, soit à charge, soit à décharge, un témoin dont le nom aurait été notifié vingt-quatre heures avant son audition.

Il y a cependant à cela un inconvénient, c'est que le témoin pourra déjà connaître la première partie du débat. Mais ce n'est là qu'un inconvénient assez léger; car, bien que, d'après la disposition de l'art. 317, les témoins doivent déposer séparément, bien que les derniers témoins ne doivent pas assister à la déposition de ceux qui les précèdent, cette précaution paraît en elle-même n'avoir pas une grande importance, parce que, dans les débats qui durent plusieurs jours, l'audience étant publique, les témoins entendus le second jour peuvent connaître, oralement ou par la lecture des journaux, les débats.

Ajoutez même que, dans l'art. 315, il n'est question que des témoins proprement dits, c'est-à-dire des personnes qui viendront à l'audience déposer sous la foi du serment. Il faut joindre à cet article les art. 268 et 269, qui, bien que rangés par la loi parmi ceux qui concernent les opérations préalables à l'ouverture des débats, se rattachent néanmoins par leurs textes à l'ensemble même de ces débats. Ainsi, d'après l'article 268, « le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité. » Et l'art. 269 ajoute: « Il pourra, dans le cours des

débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes. » C'est-à-dire toutes personnes, sans examiner s'il y a eu notification ou assignation préalable. Seulement, d'après le § 2 de ce dernier article, les témoins ainsi appelés ne prêteront pas serment, et leurs déclarations seront considérées comme de simples renseignements. Cette seconde condition n'a pas d'importance. Quant à ces témoins ainsi appelés, la différence, c'est qu'ils ne prêteront pas serment.

762. Les articles 316, 317 et suivants sont relatifs à l'audition des témoins.

D'après les art. 316, 317, vous trouvez consacrée cette précaution dont je parlais tout à l'heure, précaution bonne en elle-même, mais dont on ne doit pas s'exagérer l'importance ; les témoins une fois appelés sur la liste générale de l'art. 315, le président les fera tous retirer dans une pièce à ce destinée. Il pourra même, s'il trouve convenable de les isoler l'un de l'autre, de les empêcher de communiquer d'avance sur leurs dépositions, il pourra même les séparer.

763. D'après le § 2 de l'art. 317, le serment une fois prêté par chaque témoin, le président lui demande son nom, ses prénoms, etc., s'il est parent ou allié, soit de l'accusé soit, de la partie civile. De ce que le président doit demander au témoin s'il est parent ou allié, soit de la partie civile, soit de l'accusé, ne concluez pas que la réponse affirmative à l'une de ces deux questions soit contre le témoin une cause de récusation ; il faut à cet égard distinguer : d'après l'art. 322, la loi interdit le témoignage à certains parents ou alliés de l'accusé, dont les degrés sont spécifiés dans cet article. Quant aux parents ou alliés de la partie civile, il n'existe à leur égard aucune espèce d'incapacité. Ainsi, quand même le témoin répondrait, dans l'espèce de notre article, qu'il est parent de la partie civile au degré le plus rapproché, ou quand même cela serait prouvé, à part toute réponse de sa part, il ne devrait pas moins être entendu, sauf à l'accusé si c'est un témoin à charge, ou à la partie civile, selon les cas, sauf aux parties intéressées à contester la déposition de ce témoin, et à tirer, quant à la crédibilité de son témoignage, telles inductions que de raison de sa proximité de degré avec la partie civile.

J'ai déjà expliqué, sur l'art. 156, pourquoi la loi ne transportait pas ici les dispositions de l'art. 283 du Code de procédure ; pourquoi, en écartant du témoignage certains parents de l'accusé, elle permettait de faire comparaître, même à titre de témoins à charge, les parents de la partie civile au degré le plus rapproché. C'est, vous ai-je dit, parce que la partie civile ne joue, dans les matières criminelles, qu'un rôle accessoire et secondaire ; la partie principale, c'est le ministère public ; l'intérêt dominant, c'est l'intérêt de l'action publique : tout autre intérêt s'efface devant celui de la question pénale ; et, par conséquent, la loi permet, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison, de faire entendre les parents de la partie civile, même au degré le plus rapproché.

764. Cela fait, dit la loi, « les témoins déposeront oralement ». Ces derniers mots méritent encore quelque attention. « Les témoins déposeront oralement » ; mais il serait possible qu'un témoin entendu dans le cours de l'instruction préparatoire, qu'un témoin dont la déposition a été constatée par écrit se trouvât dans l'impossibilité de comparaître et de déposer ; il serait possible que, dans l'intervalle, le témoin entendu fût mort, ou que son éloignement, qu'une maladie grave le mît dans l'impossibilité de comparaître. Dans ce cas, pourrait-on lire à l'audience la déposition écrite reçue par le juge d'instruction ? L'art. 317 paraît s'y opposer ; il ne paraît admettre devant les cours d'assises qu'une déposition orale, et, si l'on devait s'attacher à cette idée, il serait bien aisé d'en comprendre les motifs : c'est qu'un témoin qui vient déposer verbalement, selon le vœu de la loi, peut être examiné, pressé, tourmenté même par l'accusé, d'une part, par le ministère public, de l'autre ; c'est qu'il est possible de le faire varier, de le convaincre d'imposture, en le mettant en contradiction avec lui-même, d'après les moyens donnés par l'art. 319. Rien de pareil à l'égard de ces témoignages muets résultant d'une déposition écrite, que l'accusé n'a aucun moyen direct de contrôler. Cependant on décide, dans la pratique, qu'il est permis de lire à l'audience les dépositions écrites des témoins entendus dans l'instruction préliminaire, et qu'on ne peut faire comparaître devant la cour d'assises. Et on s'appuie notamment sur ce que le Code n'a pas répété la disposition formelle de l'art. 363 du Code du 3 brumaire an IV, article qui prohibait, de la manière la plus positive, la lecture à l'audience de la déposition écrite d'un témoin qui ne serait pas présent dans les débats publics du tribunal criminel. Je ne sais jusqu'à quel point cet argument est bien décisif ; je ne sais jusqu'à quel point on peut s'écarter ainsi, par un argument de pure omission, de la disposition de l'art. 317 : « Les témoins déposeront oralement. » Quoi qu'il en soit sur cette question qui, en droit, me paraît controversable, il est bon de dire qu'elle a été résolue dans un sens contraire à la loi de brumaire.

765. « ART. 318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. »

Relativement à l'accomplissement des formalités précédentes, j'ai omis une observation qui va trouver ici sa place tout naturellement, c'est que l'accomplissement des formalités prescrites dans les articles que nous avons expliqués doit être constaté par un procès-verbal rédigé par le greffier, aux termes de l'art. 372. Ce procès-verbal doit être rédigé à l'audience même, au fur et à mesure que s'accomplissent les solennités qu'il a pour but de constater. J'insiste sur ce point, parce que, sous le Code de 1808, s'était introduit l'usage vicieux

d'imprimer à l'avance des modèles de procès-verbaux, dans lesquels on constatait comme accomplies la plupart des formalités exigées par les articles que nous parcourons. Le § 3 du nouvel art. 372 a déclaré formellement que ces procès-verbaux ne pourraient pas être imprimés à l'avance, qu'ils devraient être manuscrits et rédigés à l'audience même par le greffier.

Cet art. 372, en ce qui nous occupe, ajoute que ce procès-verbal devra contenir la mention de l'accomplissement des solennités légales ; mais qu'il ne devra pas pour cela retracer l'historique littéral des débats de la cour d'assises, et notamment que le procès-verbal du greffier ne constatera pas, même en substance, les dépositions des témoins appelés. On constatera, par exemple, que chaque témoin a comparu dans l'ordre indiqué par l'art. 317 ; que chacun a prêté serment, et qu'ensuite il a déposé ; mais on ne dira pas de quels faits il a déposé. Pourquoi cela ? Parce que, les jurés n'étant instruits des dépositions des témoins qu'en les entendant eux-mêmes, la rédaction d'un procès-verbal est inutile : c'est à eux, quand ils voudront juger, de se référer à leurs souvenirs : c'est à eux de prendre des notes sur les dépositions, aux termes de l'article 328.

Ajoutez d'ailleurs que, si quelque nullité se glissait dans le cours des débats, si, en conséquence, l'arrêt de la cour d'assises venait à être cassé, la nouvelle cour d'assises à laquelle serait renvoyée l'affaire n'en pourrait toujours connaître que par une procédure publique, et que, même sous ce rapport, il est encore inutile de dresser procès-verbal des dépositions des témoins.

Ainsi, en principe, le greffier ne note pas les dépositions.

Mais il pourrait arriver que le témoin fût amené, par la discussion, dans des contradictions, dans des variations de nature à faire suspecter sa bonne foi. Dans ce cas, le greffier qui, en général, ne mentionne pas les dépositions, devrait, d'après l'article 318, noter, sur l'ordre du président, les variations, les contradictions qui se rencontreraient entre les dépositions du témoin dans l'instruction écrite et la déposition publique qu'il vient de faire dans l'instruction orale. Pourquoi cela ? Il y en a bien des motifs : d'abord, c'est que cette constatation faite par le greffier, sur l'ordre du président, donne plus d'importance, plus de solennité à ces variations du témoin, et en fait ressortir la gravité aux yeux du jury. C'est, en second lieu, parce qu'elle avertit le témoin que la trace de ses paroles ne sera pas fugitive, qu'elle va être constatée dans un procès-verbal qui pourra servir plus tard aux poursuites de faux témoignage qu'il aura pu mériter. L'avis que ces variations vont être constatées pourra lui être utile pour le faire reculer devant le parjure qu'il allait commettre. Enfin, s'il va jusqu'au bout, si nonobstant l'avis solennel que lui donne le président, aux termes de l'article 318, il persévère dans ses variations, le rapprochement de ses deux dépositions écrites, l'une devant le juge d'instruction, l'autre à l'audience de la cour d'assises, sera un élément précieux pour l'accusation de faux témoignage qui pourra être dirigée contre lui.

Au reste, sur cette matière de faux témoignage, et quant aux conséquences très graves qu'elle peut avoir, non seulement pour le faux témoin, mais aussi pour la procédure dans le cours de laquelle intervient le faux témoignage, nous aurons bientôt à voir les articles 330 et 331, en y rattachant la disposition également importante de l'article 443.

766. D'après la première disposition de l'article 319, le président, après chaque déposition, doit demander au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; formalité assez inutile, puisque, dès le point de départ, le président a dû demander si l'accusé était connu du témoin.

767. Les §§ 2, 3 et 4 de l'article 319 demandent assez d'attention.

Vous remarquerez qu'en général les témoins, devant les cours d'assises, comme dans les enquêtes civiles, ne doivent point être interrogés en détail, fait par fait, de manière à ce qu'il puisse leur suffire de répondre par oui ou par non : une pareille manière d'interroger pourrait induire un témoin, surtout si c'est un homme de peu d'intelligence, à répondre machinalement par une affirmation ou par une négation. On doit engager le témoin à dire d'abondance, *PROPRIO MOTU*, tout ce qu'il sait sur l'affaire, sauf ensuite à procéder par questions spéciales.

768. A qui appartient la mission d'interroger ainsi chaque témoin, soit à charge, soit à décharge ? La loi française la donne au président ; c'est à lui qu'appartiennent la direction des débats et le droit direct, quoique non exclusif, d'interroger les témoins. Peut-être cette pratique n'est-elle pas à l'abri de toute critique. Elle a d'abord pour inconvénient de faire jouer au président, dans la discussion des faits, un rôle un peu trop actif, et qui, dans certains cas, peut compromettre aux yeux du public son rôle obligé de complète impartialité. En second lieu, elle astreint le président à une étude anticipée et fort détaillée de l'affaire, étude qu'il sera fort difficile à un président d'assises, dans une session très longue, de faire d'une manière suffisante. Peut-être la méthode suivie à cet égard en Angleterre mène-t-elle plus sûrement et plus vite à la vérité. La partie publique, et la partie civile lorsqu'elle poursuit directement en son nom, ont la mission directe d'interroger les témoins. De même et à son tour, l'accusé, par lui ou par son conseil, interroge directement soit les témoins à charge, soit les témoins à décharge. Les jurés, comme la cour elle-même, ne jouent que le rôle d'auditeurs passifs et désintéressés ; c'est entre les parties intéressées que se font : 1^o l'examen des témoins, examen de la partie poursuivante ; 2^o le contre-examen par l'accusé. Cette méthode a d'assez grands avantages : elle évite les pertes de temps, les lenteurs que suscite dans nos cours d'assises l'application littérale de l'article 319. Il y a mieux : c'est que très